

Date

Référence	Demande n°. / Brevet N°.
Demandeur / Titulaire	

Constatation de la perte d'un droit conformément à la règle 112(1) CBE

La demande de brevet européen susmentionnée n'est pas traitée comme demande divisionnaire européenne (r. 36(1) CBE), étant donné qu'à la date où elle a été déposée

- la demande européenne antérieure a été retirée, ou est réputée retirée, ou a été rejetée en vertu d'une décision passée en force de chose jugée.
- la demande européenne antérieure n'était pas en instance auprès l'OEB agissant en qualité d'office désigné ou élu.
- il a déjà été mentionné dans le Bulletin européen des brevets que la demande européenne antérieure a donné lieu à la délivrance d'un brevet.
- le(s) demandeur(s) ne correspond(ent) pas au(x) demandeur(s) enregistré(s) pour la demande antérieure (r. 36(1) CBE et Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB, A-IV, 1.1.3).

Indication des voies de recours

Requête en décision (r. 112(2) CBE)

Si le demandeur estime que les conclusions de l'Office européen des brevets ne sont pas fondées, il peut dans un délai (non prorogable) de **deux mois** à compter de la signification de la présente notification, requérir par écrit une décision en l'espèce. La requête ne peut conduire à une infirmation des conclusions que si celles-ci ne correspondent pas à la situation effective de droit et de fait.

Les taxes acquittées pour la demande seront remboursées si la constatation de la perte du droit devient définitive.

